



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/116 ✓
S/21137
9 février 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE
D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES
AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 9 février 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée
le 9 février 1990 par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre
des points intitulés "La situation au Moyen-Orient", "Question de Palestine", et
"Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes
affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des
territoires occupés", et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) A. BELONOVOV

29

ANNEXE

Déclaration publiée le 9 février 1990 par le Ministère des
affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques

Les déclarations du Premier Ministre I. Shamir et d'autres personnalités israéliennes relatives à l'installation dans les territoires arabes occupés d'immigrants arrivant en Israël d'Union soviétique et d'ailleurs ont suscité une profonde inquiétude en Union soviétique. La réaction de la communauté internationale a aussi été unanimement critique.

Les mesures concrètes tendant à mettre en oeuvre de tels projets constituent une violation des normes généralement reconnues du droit international, exacerbent les tensions et renforcent les affrontements et l'extrémisme au Moyen-Orient, en particulier dans les territoires occupés, mettant davantage en danger les droits de l'homme, la sécurité et même les vies humaines. Elles créent des obstacles supplémentaires à la mise en place du processus de paix et sapent la reprise des efforts tendant à résoudre le conflit israélo-arabe et à permettre un règlement juste du problème palestinien.

L'Organisation des Nations Unies a, à maintes reprises, condamné les mesures illégales prises par Israël pour installer des colonies de peuplement dans les territoires occupés, considérant que ces mesures constituent une violation de la Quatrième Convention de Genève, dont Israël est signataire. L'article 49 de ladite convention stipule que "la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle". La situation créée par le peu de cas qu'Israël fait des normes juridiques internationales, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les territoires occupés requiert l'attention immédiate de l'ONU et du Conseil de sécurité.

L'Union soviétique n'a jamais reconnu l'occupation par Israël, depuis 1967, des territoires arabes, y compris les territoires palestiniens; elle considère que cette occupation est illégale et exige qu'il y soit mis fin, comme le demandent les résolutions des Nations Unies. Elle est catégoriquement opposée à la politique de colonisation israélienne et demande au Gouvernement israélien de mettre un terme à toutes mesures tendant à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure administrative ou le statut des territoires occupés.

L'Union soviétique espère que le Gouvernement israélien appréciera correctement la situation qui est en train de se créer et se conformera strictement et systématiquement aux dispositions des accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme, ce qui serait aussi dans l'intérêt de l'Etat d'Israël lui-même.
